



Mot du président

Avec la formation des gouvernements suite aux élections, tant au niveau fédéral que dans les régions et communautés, nous avons l'occasion de faire savoir une nouvelle fois quelles sont nos priorités. Espérons une bonne collaboration de l'UNPLIB avec nos futurs responsables politiques.

Nos contacts sont le plus souvent constructifs, il n'y a pas de raison que cela change. Notons d'ailleurs que nous ne nous adresserons pas à des inconnus. Ainsi, Georges-Louis Bouchez était présent en septembre dernier lors de notre événement lié à la Journée mondiale des Professions libérales et nous l'avons revu le 6 février lors de la soirée des vœux organisée par le SNI.

Quant à Maxime Prévot, il a participé à plusieurs de nos Commissions santé lorsqu'il était le ministre de la Santé en Région wallonne.

Le retour de l'été, c'est aussi celui des bilans et des perspectives.

Notre Assemblée générale ordinaire s'est déroulée le 6 juin à Namur dans les locaux de l'Union Professionnelle des Logopèdes Francophones (UPLF).

Vincent Hesbois, administrateur UNPLIB représentant les comptables (CRECCB) a été élu secrétaire général adjoint à l'unanimité. Son professionnalisme et son sens de l'écoute apporteront certainement un soutien très efficace au sein de notre Bureau.

Un repas convivial s'en est suivi dans une ambiance amicale.

Notre Commission santé se veut toujours plus proche de l'actualité et des aspirations de ses membres.

Une enquête en ce sens se déroule actuellement pour envisager au mieux l'avenir selon les disponibilités de chacun.

Nous étions représentés à Vienne, en Autriche, le 4 juin, lors de l'Assemblée générale du Conseil Européen des Professions libérales (CEPLIS).

La Belgique poursuit sa participation active dans les deux projets européens qui vont s'étaler sur deux années. Le premier tente de contribuer à une harmonisation européenne de la Protection sociale des professions libérales. Le second vise à améliorer le dialogue social

européen, surtout dans le domaine de l'égalité des genres.
Ils sont menés avec le CEPLIS, l'Italie, l'Irlande et Malte.

L'UNPLIB est désormais visible sur LinkedIn, en plus de notre page Facebook et de notre site. Il est indéniable que dans le domaine professionnel, ce media est très prisé. Nous l'exploiterons très certainement pour le suivi des projets européens susmentionnés.

Notre colloque du vendredi 20 septembre au Cercle du Lac à Louvain-la Neuve prend forme. L'Intelligence artificielle en sera le fil conducteur. Nos trois orateurs principaux devraient représenter trois de nos universités francophones : UC Louvain, ULB et U Liège. Mais nous essayons également de prévoir une table ronde de professionnels avertis. Le programme définitif vous sera envoyé à la fin du mois de juillet.

Entretemps, il me reste à vous souhaiter, au nom du Bureau de l'UNPLIB, une excellente saison estivale.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB



L'UMPL a participé à la coalition mondiale pour la justice sociale



L'Union mondiale des professions libérales (UMPL) a participé, comme chaque année, à la grande Conférence finale de de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.), qui s'est tenue du 3 au 14 juin 2014, à Genève. Ses nouveaux délégués, accompagnés du président d'honneur, Éric Thiry, ont assisté au forum inaugural de la Coalition mondiale pour la justice sociale, créée à l'initiative de l'OIT et dont fait désormais partie l'UMPL, pour manifester l'engagement des professions libérales dans la promotion de l'égalité et des valeurs d'équité et de non- discrimination partout dans le monde et, en particulier, dans le contexte de la transition verte et numérique et de l'acquisition des nouvelles compétences nécessaires.

Photo : de gauche à droite : Enrico Tessa (Confprofessioni), Elena Córdoba (union profesional) et Éric Thiry, président d'honneur de l'UMPL.



Que faire si vous ne répondez pas aux questions de l'administration fiscale ?

Dans le cadre de l'enquête de votre situation fiscale, l'administration fiscale dispose d'un large arsenal de moyens d'action. L'une de ces possibilités consiste à demander des informations. Mais quelles peuvent être les conséquences si vous ne répondez pas à cette demande ?

Taxation d'office

La première conséquence négative est que, dans ce cas, l'administration fiscale est autorisée

à procéder à ce que l'on appelle une taxation d'office. Contrairement à un enrôlement ordinaire, une taxation d'office signifie que l'administration fiscale peut déterminer l'impôt dû sur la base des informations qu'elle peut suspecter. Une fois qu'elle l'a fait, c'est à vous de prouver que ces informations sont incorrectes, faute de quoi vous devrez payer les impôts.

En d'autres termes, la taxation d'office entraîne un renversement de la charge de la preuve, ce qui permet à l'administration fiscale de procéder plus rapidement à l'établissement de l'impôt.

Sanction pécuniaire

En outre, si vous refusez de collaborer à l'enquête, vous risquez également de vous voir infliger une lourde amende. En effet, en cas de violation des règles fiscales, l'administration peut toujours infliger une amende comprise entre 50 et 1250 euros par infraction.

À retenir :

Vous ne pouvez jamais être obligé de répondre aux questions de l'administration fiscale, mais cela entraîne certaines conséquences négatives.



Quelle est la nouvelle obligation en matière de nomination des administrateurs ?

Le 1^{er} août 2023, la nouvelle loi relative au Registre central des interdictions de gérer est entrée en vigueur.

Cette loi impose une obligation supplémentaire pour toute nomination ou reconduction de mandat, entre autres, des personnes suivantes : administrateur, gérant, commissaire, gestionnaire journalier ou liquidateur d'une personne morale.

Si vous envisagez de nommer une personne à l'une des fonctions susmentionnées au sein d'une société, d'une A(I)SBL, d'une fondation, vous devez déclarer, lors de la publication au greffe du tribunal des sociétés, qu'aucune interdiction de gérer n'a été prononcée à l'encontre de cette personne par une juridiction d'un État membre de l'EEE. Cette déclaration doit être fournie par la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation concernée à laquelle la personne en question sera nommée.

En l'absence de déclaration, le greffe doit informer la chambre des mises en accusation compétente de cette absence de déclaration. Le greffe peut alors vérifier, par le biais du système européen, si la personne concernée a été déchue de son droit de gérer. Dans la mesure où cela représente une charge supplémentaire pour la chambre des mises en accusation, le dossier est souvent renvoyé à l'expéditeur. Ce n'est qu'après l'envoi du document complémentaire démontrant l'absence d'interdiction de gérer que le greffe traitera le dossier.

Que retenir ?

Lorsque vous nommez ou renommez une personne exerçant une fonction de direction au

sein de votre société, A(I)SBL ou fondation, vous devez déclarer, lors du dépôt de la publication au greffe du tribunal des sociétés, que cette personne n'a pas été frappée d'une interdiction de gérer par une juridiction d'un Etat membre de l'EEE.



Union des professions
libérales et intellectuelles



Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41